

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSE(E)(S)**

RENARD Jacques, SNYERS Amélie, Membres ;

*Début de séance : 19h50*

**Séance publique**

**1. Informations**

- Courrier du 7 mars 2023 du Gouverneur de province concernant l'élection d'un Conseiller de Police : "*Je vous informe que la délibération prise par le Conseil de police en séance du 26 janvier 2023 n'appelle pas d'observation de ma part dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale organisée par les articles 85 à 88 LPI.*"
- Courrier du 13 mars 2023 d'ENODIA : AG le vendredi 28 avril 2023 à 17h portant sur la présentation de son Plan Stratégique 2023-2025

**2. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 28 février 2023 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2022 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Vu les rapports du 15 février 2023 du Collège des Commissaires et du 1<sup>er</sup> mars 2023 du Commissaire-réviseur (DGST & PARTNERS Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2022 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que les comptes 2022 de la Régie Communale Autonome d'Hannut et l'arrêté du Conseil communal approuvant ces comptes doivent être transmis à l'ADEPS avant le 31 mars 2023 afin de garantir leur reconnaissance en tant que centre sportif local ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique :** d'approuver :

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2022, qui laissent apparaître une perte de l'exercice d'un montant de 86.665,05€
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2022.

### **3. Budget pour l'exercice 2023 de la Régie communale autonome d'Hannut - Approbation**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2008, approuvée le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française d'application du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et notamment ses articles 15, 16 et 17, 2<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2018 par lequel Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports en Fédération Wallonie-Bruxelles, décide la reconnaissance de la Régie Communale Autonome d'Hannut en tant que centre sportif local intégré pour une période de 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que le Décret du 27 février 2003 et son arrêté d'application du 15 septembre 2003 susmentionnés prévoient la possibilité pour les centres sportifs locaux intégrés reconnus de percevoir, sous certaines conditions, une subvention annuelle de fonctionnement pour le traitement des agents chargés de leur coordination et de leur gestion ;

Considérant que parmi ces conditions, figure l'obligation d'établir et de transmettre chaque année un "projet de budget pour l'année budgétaire" concernée par la demande de subvention ; que pour les centres sportifs locaux intégrés organisés par des régies communales autonomes, il importe de requérir l'approbation du Conseil communal sur ce projet de budget ;

Considérant la demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles de pouvoir, dans ce contexte, disposer du budget pour l'exercice 2023 de la Régie Communale Autonome de Hannut dûment approuvé par le Conseil communal ; que le dit budget a été approuvé par le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en sa séance du 08 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Régie communale autonome d'Hannut et le plan d'entreprise 2023-2027 tel qu' annexé à la présente délibération.

#### **4. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2022 de la Commission locale pour l'énergie - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les Décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tel que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 9 écoulé CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – du rapport d'activités pour l'exercice 2022 de la commission locale pour l'énergie tel que reproduit ci-après :

#### **Commission Locale pour l'Energie** **Rapport d'activités à destination du Conseil Communal**

---

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, modifié par le décr. 21.05.2015, art. 31 quater, §1, al 2) et de l'électricité (décr. 12.04.2001, modifié par le décr.11.04.2014, art.33ter,§4, al2) avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission, émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Année : 2022

CPAS de : HANNUT

A. Nombres de saisines et types de décisions relatives à l'activité des CLE

1) Nombre de saisines de la CLE pour l'ensemble de l'année : (Nombre de courriers envoyés par RESA pour interpeller le CPAS)

- Nombre de réunions de la CLE : 2 (soit 2 réunions en visioconférence des membres de la CLE avec les clients RESA pour 2022)
- Nombre de saisines de la CLE : 9 (soit 9 courriers envoyés par RESA sur l'année pour 48 dossiers)
- Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement des dossiers : 7 (Les dossiers ont été solutionnés, une réunion n'a pas eu besoin d'être fixée)

Nombre de saisines traitées concernant :

- La fourniture minimale garantie : 0 (Il s'agit de la fourniture liée à un compteur à budget. RESA interpelle le CPAS quand la personne a été au-delà du crédit de secours et ne recharge pas pendant 3 mois son compteur à budget)
- L'aide hivernale : 2 dossiers (Octroi d'une aide équivalente à 30% en plus de la consommation réelle pour la fourniture de gaz sur le compteur à budget entre le 15/10 et le 15/03)
- La perte de statut : 9 (personnes qui n'entrent plus dans les conditions pour bénéficier du « tarif social », ce qu'on appelle une « perte de statut »)
- Demande d'audition du client : 0

2) Nombre de CLE par type de décisions :

- CLE concernant la perte de statut de client protégé :

3 décisions confirmant la perte de statut du client protégé ;

0 décision attestant la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité ;

0 Décision de report.

- CLE concernant la fourniture minimale garantie :

0 Décision de retrait de la fourniture minimale garantie ; (cela signifie que la personne ne peut plus consommer au-delà de ce qu'elle a crédité sur son compteur à budget, au-delà du crédit de secours)

0 Décision de maintien de la fourniture minimale garantie ;

0 Décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement ;

0 Décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement ;

0 Décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds Energie régional

(cela signifie que le CPAS prend en charge, via le Fonds Energie, la dette liée à la consommation réelle de l'intéressé, à savoir le surplus du prépaiement du compteur à budget)

0 Décision de report.

- CLE concernant le secours hivernal :

2 Décisions d'octroi ;

0 Décision de refus ;

0 Décision de report.

- CLE suite à une demande d'audition du client /

0 Décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.

0 Décision de confirmant pas le bien-fondé de la demande.

0 Autre décision.

## B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie)

- Envoi des courriers aux citoyens hannutois lorsque les fournisseurs d'énergie nous informent des défauts de paiements ;
- Entretiens individuels au bureau suite à ces courriers ;
- PAPE 2021-2022 : suivi de 9 ménages à leur domicile et animations collectives avec le partenaire extérieur « Bon Jour Sourire » afin de conscientiser à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Mise à jour régulière des informations relatives aux primes, législations... en lien avec l'énergie et relais de ces informations aux bénéficiaires du CPAS.

### Remarques complémentaires

- Nous avons pu constater une étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau, la plupart des fournisseurs (eau, gaz et électricité) ainsi que le service de l'énergie de la « Fédération des CPAS » ;
- Nous avons pu profiter d'une collaboration optimale entre le service social et les médiateurs de dettes ;
- La crise sanitaire a engendré d'autres types de collaboration et d'autres méthodes de travail (CLE en visioconférence, entretien avec les clients par téléphone/mail/visioconférence...)
- La conscientisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie nous paraît être un chemin encore long pour un public précarisé, dont les préoccupations principales sont de répondre en priorité à leurs besoins « primaires » (alimentaire et médicaux) ;
- La « crise énergétique » survenue en 2022 a engendré pas mal d'incompréhension tant pour les professionnels de terrain que pour les citoyens... tant au niveau des diverses mesures prises par le Fédéral que par les contrats d'énergie.

**Article 2** – La présente délibération est transmise, pour information, à Monsieur Pol OTER, Président du Centre Public d'Action Sociale.

## 5. **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adaptation au regard du Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, lequel modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibérations et notes de synthèse explicative des conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024, adaptée en séance du 18 novembre 2021 au regard du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code susvisé en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant le courrier du 29 avril 2019 de M. Stéphane MARNETTE, Directeur a.i. au Service Public de Wallonie - Intérieur - Action sociale et de la santé - concluant que la délibération du 18 novembre 2021 susmentionnée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que l'entrée en vigueur dudit décret a été étalée dans le temps et ce, en fonction de la taille des communes, et plus précisément comme suit :

- le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- **le 1er avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants ;**
- le 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12 000 habitants ;

Considérant que cette modification décrétales impacte de manière importante le règlement d'ordre intérieur de chaque institution locale, laquelle veillera donc à l'adapter en fonction de l'échéance la concernant et en n'omettant pas le délai de communication obligatoire à la tutelle et ce, en application de l'article L3122-2, 1° du Code susvisé ;

Considérant, à cet égard, la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 20 mars 2023 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de revoir ledit règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 18 novembre 2021 et ce, conformément au Décret du 18 mai 2022 susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - d'abroger le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 18 novembre 2021.

**Article 2** - d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en regard du Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, et tel que reproduit ci-après :

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

### TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

##### Section unique – L'établissement du tableau de préséance

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** – Sous réserve de l'article L 1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

### **Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal**

**Article 5** – Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

### **Section 2 – La compétence de décider que le Conseil communal se réunira**

**Article 6** – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle « Jean Renard » de l'Hôtel de Ville sis au n°23 de la rue de Landen à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2° CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

**Article 7** – Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** – Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 9** – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** – Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** – Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.  
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter ce point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

### **Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 13** – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé. Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** – La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** – Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L 1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

**Article 18** – Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L 1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa du présent règlement et de la convocation à domicile, il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L 1122-13, §1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers, une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : "le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Hannut".

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

## **Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

**Article 20** – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** – Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement et cela, pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux, l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure 45 minutes, le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

- De 10 à 11 heures 45', pendant les heures normales d'ouverture de bureaux;
- De 16 à 17 heures 45', en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L 1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Section 7 – L'information à la presse, aux habitants - Publicité active des séances publiques du Conseil communal**

**Article 23** – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L 1122-13, L 1122-23 et L 1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : un euro, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui se sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations (que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal) ainsi que (lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point) les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal, sont portés à la connaissance du public via la plate-forme "iDelibé Citoyen" d'Inforius - adresse : [www.conseilcommunal.be](http://www.conseilcommunal.be) au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la Ville s'engage à conserver les données [pendant un délai de maximum jusqu'à l'approbation du procès-verbal y relatif, soit au plus tard à la séance prochaine et à les supprimer ensuite, pour autant que les procès-verbaux des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7) [https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)).

Les mesures techniques du traitement:

Les données sont traitées dans le back-office de gestion des délibérations notamment concernant les dispositions du RGPD.

Après validation, les projets de décisions et les notes de synthèse en version PDF non modifiables remontent sur la plateforme à destination des citoyens.

## **Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L 1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L 1122-34, §3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance,, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

## **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

**Article 24bis** – Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance , ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci ou lorsqu'il doit quitter la séance /se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L 1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut, désignation du conseiller le plus jeune.

## **Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal**

**Article 25** – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** – Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** – Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## **Section 10 – Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents / connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

**Article 29** – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 – La police des réunions du Conseil communal**

### **Sous-section 1ère – Disposition générale**

**Article 30** – La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

### **Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public**

**Article 31** – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### **Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres**

**Article 32** – Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au titre I, chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### **Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal**

##### **En ce qui concerne les conseillers communaux**

**Article 33 bis** - Pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

##### **Enregistrement par une tierce personne**

**Article 33 ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'association générale des journalistes professionnels de Belgique.

##### **Restrictions - Interdictions**

**Article 33 quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, .....).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président d'assemblée sur base de l'article L 1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

**Article 34** – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents / connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### **Section 13 – Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

##### **Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

**Article 35** – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

### **Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats**

**Article 36** – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 – Vote public ou scrutin secret**

#### **Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe**

**Article 37** – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### **Sous-section 2 – Le vote public**

**Article 39** – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents / connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents / connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** – Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### **Sous-section 3 – Le scrutin secret**

**Article 43** – En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ;

- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** – En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet mes résultats anonymes du vote au Président qui les proclame.

**Article 45** – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 46** – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/ connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement
  - le caractère virtuel de la réunion ;
  - en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

## **Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 48** – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** – Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/ connectés.

Sans préjudice de l'article L 1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

**Article 50** – Il est créé 9 commissions, composées, chacune, de 11 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité, la supracommunalité, l'intercommunalité et les affaires générales ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, aux cultes, à la gestion des bâtiments et à l'énergie ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires économiques et numériques ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enfance, l'enseignement et à l'académie ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et les sports ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux publics ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à la mobilité ;
- la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait au tourisme, à la vie associative et participative et à la culture ;
- la neuvième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux affaires sociales, au logement, au 3<sup>ème</sup> âge et à l'emploi.

**Article 51** – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal. ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président et du membre du Collège compétent, toutes les fois que par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

L'ordre du jour est fixé conjointement entre le président et le membre du Collège communal compétent ; en cas de désaccord, c'est le membre du Collège communal qui aura la compétence pour fixer l'ordre du jour et convoquer la réunion. Les convocations sont signées par le Président, le membre du Collège communal dont relèvent les attributions et le Directeur général.

**Article 53** – Les articles 18, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, et 19bis du présent règlement – relatif respectivement aux délais de convocation du Conseil communal et à la mise à disposition d'une adresse électronique personnelle pour les conseillers communaux – sont applicables à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Lors de circonstances "spécifiques" ou en cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours francs.

Dès la rédaction du procès-verbal, le secrétaire ou son délégué portera celui-ci à la plus prochaine séance du Collège communal.

Après visa du Collège communal, le procès-verbal sera transmis, à tous les membres du Conseil communal, selon les modalités prévues pour la convocation de la commission.

**Article 54** – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/ connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** – Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/ connectés, :

- les membres de la commission ;
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, §6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège communal et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

## **Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

**Article 64** – Conformément à l'article L 1123-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** – Conformément à L 1123-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 66** – Conformément à l'article L 1123-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale ;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** – Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** – Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

**Article 72** – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** – Sans préjudice des articles L 1124-3 et L 1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

- exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**Article 75 – Par. 1<sup>er</sup>** – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Par. 2** – Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

**Article 76** – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77 – Par. 1<sup>er</sup>** – Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au titre Ier, chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

**Par. 2** – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le Collège communal répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L 1122-20 à L 1122-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

### **Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 78** – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande au Bourgmestre (ou à celui qui le remplace) par mail à l'adresse suivante : [secretariat@hannut.be](mailto:secretariat@hannut.be).

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre (ou par celui qui le remplace).

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie physique ou électronique d'une 5ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée à dix euros cents, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

**Article 79bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

### **Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou la Directrice générale.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine entre 14 et 16 heures, à savoir les lundi et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège communal, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

**A. Le droit des membres du conseil envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants**

**Article 82** – Conformément à l'article L 6431 - 1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller communal désigner pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattu en séance publique du conseil communal ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil communal ou d'une commission du conseil.

**Article 82 bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régie autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ce droit peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en renvoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnement économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordre du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale.

**Article 82quater** - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L 1234-2, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 – Les jetons de présence**

**Article 83 – § 1<sup>er</sup>** – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L 1123-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance

aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

**§ 2** – Par dérogation au §1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L 1122-34, §3et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil et communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** – Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 100,00 € par séance du conseil communal ;
- 55,00 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Ces montants sont soumis à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et au coefficient actuel de 1,7069.

### **Section 6 - Le remboursement des frais**

**Article 83ter** – En exécution de l'article L 6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

-----

**Article 3** - de transmettre ce nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au S.P.W. dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

## **6. Octroi de subsides pour le Comité de Jumelage Avin - Taizé - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 7 février 2023 émanant de M. Benoit GEUQUET, responsable du Comité de Jumelage Avin-Taizé;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 admettant la facture produite par le Comité de Jumelage Avin-Taizé justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 25 mars 2021 d'un montant de 1.000,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer au Comité de Jumelage Avin-Taizé une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros);

**Article 2** - cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

## **7. Octroi d'une subvention à la Fédération Royales des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 7 février 2023 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 admettant les factures produites par la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 21 avril 2022 d'un montant de 300,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Royale des Vétérans et Sympathisants du Roi Albert 1er une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros);

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

## **8. Octroi d'une subvention à la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 7 février 2023 émanant de M. Roger JAMOUL, responsable de la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 admettant les factures produites par la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 21 avril 2022 d'un montant de 100,00 €;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 763/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à la de la Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique une subvention directe en numéraire d'un montant de 100,00 € (cent euros);

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 ;

- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

## **9. Octroi d'une subvention à la Fédération Nationale des Combattants - Section de Hannut - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subside introduite en date du 11 février 2023 émanant de M. Didier NULLUY, responsable de la Fédération Nationale des Combattants / section de Hannut ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2023 admettant les factures produites par la Fédération Nationale des Combattants / section de Hannut justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 21 avril 2022 d'un montant de 500,00 € ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2023, sous l'article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'octroyer à la Fédération Nationale des Combattants, section de Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

**Article 2** - Cette subvention devra être affectée au paiement des dépenses inhérentes à l'organisation du Relais Sacré et du banquet des 10 et 11 novembre 2023 et sera liquidée en une seule fois.

**Article 3** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 4** - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

**Article 5** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

*"Mr D. Hougardy entre en séance."*

**10. Répartition des bénéfices du Bal du Bourgmestre organisé le 19 novembre 2022 - octroi d'une subvention à divers bénéficiaires - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est de tradition de distribuer les bénéfices du bal du Bourgmestre aux associations hannutoises ;

Considérant que les activités des associations concernées poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut ;

Considérant que le bilan du Bal du Bourgmestre, arrêté par le Collège communal en séance du 3 février 2023, se solde par un bénéfice de 3.319,01 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, sous l'article 76301/332-02/2022 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera aux associations philanthropiques une subvention directe en numéraire répartie comme suit :

**Enseignement spécialisé :**

Les Lauriers € 100,00

Ecole Ste Croix € 100,00

**Mouvements de Jeunesse :**

Les Scouts (Baden-Powell) € 600,00

Guides HORIZON € 600,00

Patro € 150,00

Scouts et guides pluralistes € 600,00

La Maison de Jeunes de Hannut € 150,00

**Organismes à but social :**

ASBL « L'Oasis Familiale » € 225,00

**Opération MALI (Monsieur Gilsoul) € 194,01**

**Amicale du service de sécurité**

Zone de Secours € 600,00

**TOTAL € 3.319,01**

Ces subventions :

- devront être affectées au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général des associations concernées ;
- seront liquidées :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2023, au plus tard, les associations bénéficiaires désignées à l'article 1 devront produire une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** - Les associations devront rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elles :

- ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 4** - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

## **11. Acquisition d'un bien immeuble sis Promenade Jean Renard - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant le Plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2019 à 2021 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue " Promenade Jean Renard" prévus par ce Plan d'investissement, et dont le chantier a débuté au cours du dernier trimestre de l'année 2022, la commune s'est vue présenter l'opportunité d'acquérir, en vue de son intégration dans le périmètre de ces travaux, une parcelle de terrain non bâtie située à l'angle formé par cette voirie avec la rue Zénobe Gramme ;

Considérant que les propriétaires de cette parcelle de terrain ont, en date du 1er septembre 2022, autorisé la Ville à en prendre possession anticipée et accepté sa vente moyennant paiement d'un prix de 5.000,00 € ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles, mandaté par le Collège communal pour négocier l'acquisition de ce bien a, en date du 2 mars 2023, considéré que ce prix était admissible ;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 7 octobre 2022 par Monsieur Paul Grégoire, géomètre-expert immobilier à Hannut ;

Considérant qu'il ressort de ce plan de mesurage que le bien considéré présente une contenance de 21 m<sup>2</sup> ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération et proposé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant qu'en raison du caractère marginal de la modification qui serait apportée à la voirie communale concernée en suite de l'acquisition du bien considéré, il ne convient pas de faire, pour ce dossier, application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 124/711-60/2022 (Projet 20220003) ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- parcelle de terrain d'une contenance mesurée de 21 m<sup>2</sup> à prendre dans une propriété située rue Zénobe Gramme, n° 81, cadastrée comme "maison de commerce", section B, numéro 1016F2 P0000 d'une contenance totale de 155 m<sup>2</sup>.

**Article 2** - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique,
- aux conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération,
- et moyennant paiement d'un prix de 5.000,00 euros, à indexer dans les conditions prévues par l'article VI ("PRIX") de ce projet d'acte.

**Article 3** - Le bien dont il est question à l'article 1er sera, dès son acquisition, versé dans le domaine public communal.

## **12. Echange de biens sis rue d'Orp à Wansin - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande du 18 janvier 2011 de Monsieur et Madame Dormal-Driessens, rue d'Orp, 20 à 4280 Hannut (Wansin), sollicitant le déplacement du tronçon de l'ancien chemin vicinal n° 11 traversant leur propriété sise à la même adresse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 août 2017 prenant connaissance du résultat de l'enquête publique organisée dans le cadre de cette demande et du Décret susmentionné du 6 février 2014 pendant la période du 8 mai au 8 juin 2017, laquelle n' a donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Considérant qu'il convient d'entériner, par un acte authentique, les diverses modifications envisagées à la voirie communale par cette décision du Conseil communal ;

Considérant le plan de mesurage des différents biens immobiliers concernés par ces modifications et dressé en date du 2 décembre 2022 par Monsieur Benjamin MASSON, Géomètre-expert à 1350 Orp-Jauche ;

Considérant le projet d'acte authentique d'échange dressé par Monsieur Jean HALLET, Conseiller-Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Considérant qu'au vu de la situation particulière des biens considérés, lesquels ne peuvent intéresser que les demandeurs, il ne s'avère pas opportun de recourir à une vente publique ou de procéder à des mesures de publicité ;

Considérant que pour les mêmes raisons et compte tenu de la nature et des contenances quasi identiques des biens à échanger, il ne convient pas plus de solliciter des intéressés le paiement d'une plus-value à la commune pour le surplus de terrain - 13 centiares en l'occurrence - à céder par celle-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – Le bien suivant est désaffecté du domaine public communal :

- Parcelle de terrain située à front de la rue d'Orp à Hannut (Wansin), d'une contenance de 284 centiares, étant un tronçon déclassé de l'ancien chemin vicinal n° 11 tel qu'établi par un acte translatif de propriété du 17 juin 1903 non accompagné à l'époque de la procédure administrative de déplacement prévue par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, et telle que cette parcelle figure sous teinte rouge et sous "lot A" au plan de mesurage dressé le 2 décembre 2022 par Mr Benjamin MASSON, Géomètre-expert à 1350 Orp-Jauche.

**Article 2** – La commune procédera à l'échange du bien dont il est question à l'article 1er :

- de gré à gré ;
- à titre gratuit ;
- contre une parcelle de terrain située à front de la rue d'Orp à Hannut (Wansin) à distraire d'une parcelle cadastrée section B, n° 343 P P0000, d'une contenance de 271 centiares, et telle que cette parcelle figure sous teinte verte et sous "lot B" au plan de mesurage dressé le 2 décembre 2022 par Mr Benjamin MASSON, Géomètre-expert à 1350 Orp-Jauche,
- et aux autres conditions énoncées au projet d'acte authentique d'échange annexé à la présente délibération.

**Article 3** - Le bien dont il est question à l'article 2 sera, dès son acquisition par la commune, affecté dans le domaine public communal.

### **13. Acquisition de parcelles de terrain sises en bordure du Contournement routier de Hannut - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2021 décidant du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain désignées ci-après appartenant à la Région Wallonne et de transmettre sa décision et le dossier d'expropriation y afférent au Service Public de Wallonie (Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation) :

- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 376/C pour une contenance de 11,22 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Fond de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 387/B pour une contenance de 63,59 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 389/C pour une contenance de 114,65 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 394/C pour une contenance de 39,44 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 399/C pour une contenance de 5,42 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 400/C pour une contenance de 74,93 ares ;

Considérant le rapport de synthèse dressé en date du 23 février 2022 par le Service Public de Wallonie (Mobilité et Infrastructures) concernant cette expropriation et proposant au Conseil communal d'accéder à celle-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition des biens considérés ;

Considérant que cette dernière décision du Conseil communal a été publiée le 2 mai 2022 au Moniteur Belge ; qu'aucun recours n'a été introduit à son encontre dans le délai légal fixé ;

Considérant que l'expropriation des biens concernés a été sollicitée par la Ville en ordre principal en vue de la création d'une nouvelle aire de jeu de hockey et, pour les éventuelles parcelles excédantes, pour la réalisation de plantations d'arbres dans le cadre du projet "Une Naissance, un Arbre" ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de délibérer de l'acquisition de ces parcelles de terrain ;

Considérant que la Région Wallonne est disposée à en céder la propriété à la Ville moyennant le paiement d'un prix de 90.000,00 € comprenant des frais de remploi fixés au taux de 3 % ;

Considérant à cet égard le courrier électronique du 2 mars 2023 de Monsieur Jean Hallet, Président a.i. à la Direction du Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant le plan de mesurage numéro E/R62/68043 dressé le 20 novembre 2018 par Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Mr J-M Hardy ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 124/711-60/2021 (Projet 20210006) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 13 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 2 abstentions ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan ) ;  
DECIDE :

**Article 1er** - La commune procèdera à l'acquisition des biens désignés ci-après :

- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 376/C P0000 pour une contenance de 11,07 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Fond de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 387/B P0000 pour une contenance de 63,52 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 389/C P0000 pour une contenance de 114,15 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 394/C P0000 pour une contenance de 38,76 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 399/C P0000 pour une contenance de 5,32 ares ;
- Terre sise au lieu-dit "Thier de Blehen", cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 400/C P0000 pour une contenance de 73,87 ares,

tels que ces biens figurent respectivement sous les numéros 2 à 7 sur le plan de mesurage numéro E/R62/68043 dressé le 20 novembre 2018 par Monsieur Hardy ;

**Article 2** - La commune procèdera à l'acquisition des biens désignés à l'article 1er :

- de gré à gré,
- pour cause d'utilité publique,
- pour le prix de 90.000,00 €,
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte annexé à la présente délibération.

#### **14. Octroi d'une subvention à l'Asbl " F.C. Hannut Athlétisme" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 25 octobre 2022 de l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation d'une manifestation à l'occasion des 80 ans d'existence du club ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant qu'en application de ces conditions d'octroi, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant maximum de 1.500,00 €, calculé comme suit:

- Critère 1 - Anniversaire en dizaine (80 ans en l'occurrence): 500,00 €
- Critère 2 - Membres (400 membres en l'occurrence): majoration de 500,00 €
- Critère 3 - Ecole de jeunes (200 jeunes en l'occurrence): majoration de 500,00 €

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 07 mars 2023 par Mr Noël Legros, Président de l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation fêtant les 80 ans du club ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2023, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **15. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser, en collaboration avec l'Académie communale "Julien Gerstmans", la "Maison des Jeunes de Hannut" et "Radio Compile", l'édition 2023 de la Fête de la musique dans l'entité hannutoise ;

Considérant le budget de cette manifestation et le descriptif des activités prévues annexés à cette demande ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl en question poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets et s'inscrivent dans la politique menée par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 10.000 € à l'Asbl "Centre culturel de Hannut".

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par la dite Asbl, de l'édition 2023 de la Fête de la Musique dans l'entité hannutoise ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2023 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** – L'Asbl "Centre culturel de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2023 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## **16. Contrat conclu entre la BCSS et la Ville de Hannut en vue de la communication des statuts BIM ou GRAPA des citoyens dans le cadre de la taxe immondices - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 octobre 2021, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 24 novembre 2021, relatif au règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant que le règlement taxe susmentionné stipule au point 2b de l'article 9 qu'une réduction de la partie proportionnelle de la taxe immondices pourra être accordée *"aux personnes pouvant se prévaloir, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,13€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage. Une attestation officielle de la Mutualité ou de l'Office National des Pensions sera transmise au Service Finances de la Ville, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition."* ;

Considérant que pour bénéficier de cette réduction, les citoyens doivent faire la démarche chaque année, entre le 1er janvier et le 28 février de l'exercice d'imposition, en apportant ou en envoyant au service Finances une attestation émanant de leur mutuelle prouvant leur statut BIM ou de l'Office National des Pensions prouvant leur statut GRAPA ;

Considérant que le programme informatique de gestion des taxes communales (= programme ONYX de la société CIVADIS) prévoit un module BCSS qui permettrait de pouvoir obtenir ces informations (BIM ou GRAPA) de manière automatique ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure sociale et d'équité de traitement du citoyen;

Considérant que, pour pouvoir utiliser ce module BCSS, la Ville doit préalablement conclure un contrat entre la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et la Ville de Hannut, ainsi qu'une annexe technique ; que, par la suite, CIVADIS pourra envoyer un fichier à traiter conformément à l'annexe technique ;

Considérant le projet de contrat n° 23/023 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) à la commune de Hannut en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, ainsi que l'annexe SSH : Commune de Hannut ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'approuver le projet de contrat n° 23/023 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) à la commune de Hannut en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, ainsi que l'annexe SSH : Commune de Hannut, tel qu'il sera conclu entre la BCSS et la Ville de Hannut.

**17. Établissement d'un règlement communal fixant le tarif des entrées scolaires (individuelle et abonnement) au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » - Adoption**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1°, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement, et notamment son article 4 ;

Vu l'accord de collaboration conclu en date du 13 juillet 2018 portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » entre la sa Plopsaland, la Ville de Hannut et la Ville de Landen ; précisant notamment les modalités d'occupation du complexe aquatique par les écoles situées sur le territoire des Villes de Hannut et de Landen ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 22 juin 2020, adoptant un règlement fixant le tarif des entrées scolaires à la piscine ou au complexe aquatique ;

Considérant que l'accord de collaboration susmentionné précise notamment les modalités d'occupation du complexe aquatique par les écoles situées sur le territoire des communes de Hannut et de Landen, ainsi que les tarifs spécifiques qui seront applicables aux élèves de toutes ces écoles ;

Considérant que l'accord de collaboration susmentionné précise également que ces tarifs pourront être indexés annuellement par la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN selon une formule basée sur l'indice des prix à la consommation ;

Considérant qu'à l'ouverture du complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen », la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN a fixé le prix de l'abonnement scolaire au montant de 45,00€ et d'une entrée individuelle au montant de 1,50€ ;

Considérant que suite à l'augmentation des coûts salariaux et énergétiques et à l'indexation des prix prévue dans l'accord susmentionné, la srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN a augmenté le prix de l'abonnement scolaire à 49,50€ et l'entrée individuelle à 1,75€ ;

Considérant que seul les paiements d'entrées au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » des élèves des écoles communales doivent transiter par la caisse communale ; les autres établissements scolaires hannutois effectuant leurs paiements directement à la société srl PLOPSAQUA HANNUT-LANDEN ;

Considérant ce qui précède, il convient de prévoir dans un règlement le tarif relatif aux droits d'entrée au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » pour les élèves des écoles communales ;

Considérant que la Ville de Hannut dispose de six implantations scolaires communales (maternelles et primaires) ;

Considérant que les dispositions légales en matière de gratuité scolaire en Communauté française interdisent aux Pouvoirs organisateurs d'impliquer les élèves dans le processus de paiement des frais scolaires ;

Considérant que pour les six implantations scolaires communales, les élèves doivent s'acquitter du montant de l'abonnement relatif au droit d'entrée scolaire au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » auprès de l'administration communale et ce, au prix coûtant ;

Considérant qu'il convient d'établir un système de paiement anticipatif des abonnements afin d'éviter les frais administratifs et de recouvrement et de respecter les dispositions légales susmentionnées ;

Considérant ce qui précède, il convient d'établir un règlement redevance et de fixer le montant du droit d'entrée scolaire au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » ;

Considérant toutefois, qu'à titre tout à fait exceptionnel, en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année scolaire dans un établissement scolaire hannutois, il convient d'adapter le montant de l'abonnement *prorata temporis* ;

Considérant que les abonnements délivrés dans le cadre scolaire peuvent être également utilisés par les élèves en dehors du cadre scolaire, ces abonnements leur donnant un accès tant au bassin sportif qu'à toute la partie récréative du complexe aquatique durant toute la durée de validité de l'abonnement (du 1<sup>er</sup> octobre année « n » au 30 septembre de l'année « n+1 ») ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au service ordinaire du budget de l'année 2023 sous les articles 721/161-04 et 722/161-04 (*produits des droits d'entrée*) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 19 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol ) , 4 voix contre ( DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, VOLONT Sandrine ) ; DECIDE :**

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 19 mai 2020 fixant le tarif des entrées scolaires à la piscine ou au complexe aquatique ;

#### **ET ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance annuelle (mais basée sur une année scolaire) fixant le droit d'entrée au complexe aquatique « Plopsaqua Hannut-Landen » comme suit :

- Abonnement scolaire : 49,50€
- Ticket individuel scolaire : 1,75€

A titre exceptionnel, en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année scolaire dans un établissement scolaire, le montant de l'abonnement sera réduit *prorata temporis* (sans pouvoir être inférieur à quatre (4) mois).

**Article 2** – La redevance est due par les parents des élèves ou leur responsable (ex : tuteur,...).

**Article 3** – La redevance est payable anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou par bancontact.

**Article 4** – Les montants dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant année N} = \frac{\text{montant redevance initiale (12/2020)} \times \text{ind. Gén. des prix à la cons. de 12/année N-1 (base 2013)}}{\text{Ind. Gén. des prix à la cons. de 12/2020 (base 2013)}}$$

**Article 5** – À défaut de paiement dans le délai indiqué sur le courrier envoyé au responsable de l'élève, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 6** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date du paiement au comptant.

**Article 7** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 8** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1<sup>er</sup> et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **18. Fabrique d'église de Bertrée - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 26 août 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée préalablement arrêté et approuvé par le Chef Diocésain en date du 02 juillet 2021;
- 19 mai 2022 réformant la modification budgétaire n° 1 exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarques par le Chef Diocésain en date du 28 avril 2022 ;
- 25 août 2022 approuvant la modification budgétaire n° 2 exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarques par le Chef Diocésain en date du 11 août 2022 ;
- 7 octobre 2022 approuvant la modification budgétaire n° 3 exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement arrêtée et approuvée sans remarques par le Chef Diocésain en date du 19 septembre 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 28 février 2023, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée sans rectifications ;

Solde du compte 2021	6.858,76
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.173,37
Total général des recettes	23.727,08
Total général des dépenses	16.298,68
Résultat du compte 2022	7.428,40

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- D50i : Autres dépenses ordinaires – Frais bancaires : le montant de 56,75 € doit être augmenté de 73,81 € pour prendre en compte les frais bancaires de l'année 2022 prélevés sur le compte au 30/12/2022 (date valeur extrait : 01/01/2023) ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
  - D50i – Autres dépenses ordinaires – Frais bancaires : 130,56 € au lieu de 56,75 € ;
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 7.354,59 € au lieu de 7.428,40 €.

**Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
D50i	Autres dépenses ordinaires – Frais bancaires	56,75 €	130,56 €

<b>Total des dépenses ordinaires (chapitre II-I)</b>	4.227,51 €	4.301,32 €
<b>Total général des recettes</b>	23.727,08 €	23.727,08 €
<b>Total général des dépenses</b>	16.298,68 €	16.372,49 €
<b>Boni de l'exercice</b>	<b>7.428,40 €</b>	<b>7.354,59 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Bertrée se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2022</b>	6.910,39 €	16.816,69 €	6.474,69 €	9.897,80 €	Boni
<b>Totaux</b>	23.727,08 €		16.372,49 €		7.354,59 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

#### **19. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 23 septembre 2021 réformant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 20 août 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 26 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain reçu le 9 mars 2023, arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2022 sans aucune remarque :

- Total des Recettes : 41.859,41 €
- Total des Dépenses : 22.417,82 €
- Boni : 19.441,59 € ;

Considérant que l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Blehen, effectué par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- R17 – Supplément de la commune : Erreur d'addition des montants,
- D19 – Traitements de l'organiste : Déplacement de la dépense de 54,50 € en D21 car cela concerne le traitement des enfants de chœur et non de l'organiste,
- D21 – Traitements des enfants de chœurs : Ajout de la somme de 54,50 € de la dépense D19,
- D45 – Papiers, plumes, encres, registres... : Retrait de la somme de 45,06 € car cela concerne des frais postaux,
- D46 – Frais de correspondance, ports lettre... : Ajout de la somme de 45,06 €.

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R17 – Supplément de la commune : 5.043,37 € au lieu de 5.043,36 €,
- D19 – Traitements de l'organiste : 0,00 € au lieu de 54,50 €,
- D21 – Traitements des enfants de chœurs : 54,50 € au lieu de 0,00 €,
- D45 – Papiers, plumes, encres, registres... : 63,83 € au lieu de 108,89 €,
- D46 – Frais de correspondance, ports lettre... : 45,06 € au lieu de 0,00 €.

Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 19.441,60 € au lieu de 19.441,59 €.

**Par 22 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
R17	Supplément de la commune	5.043,36 €	5.043,37 €
<b>Total des recettes ordinaires</b>		12.058,08 €	12.058,09 €
<b>Total général des recettes</b>		<b>41.859,41 €</b>	<b>41.859,42 €</b>
D19	Traitements de l'organiste	54,50 €	0,00 €
D21	Traitement des enfants de chœurs	0,00 €	54,50 €
D45	Papiers, plumes, encres, registres...	108,89 €	63,83 €
D46	Frais de correspondance, ports lettre...	0,00 €	45,06 €
<b>Total des dépenses ordinaires Ch. II</b>		7.180,43 €	7.180,43 €
<b>Total des dépenses extraordinaires</b>		12.299,99 €	12.299,99 €

<b>Total général des dépenses</b>	<b>22.417,82 €</b>	<b>22.417,82 €</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>19.441,59 €</b>	<b>19.441,60 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2022</b>	12.058,09 €	29.801,33 €	10.117,83 €	12.299,99 €	Boni
<b>Totaux</b>	41.859,42 €		22.417,82 €		19.441,60 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

## 20. Fabrique d'église de Merdorp - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal :

- Du 23 septembre 2021 réformant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef diocésain en date du 24 août 2021 ;
- Du 24 novembre 2022 réformant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, préalablement approuvée par le Chef diocésain sans remarque ni correction en date du 17 octobre 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 06 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 17 mars 2023, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées suivantes :

- Modifications :
  - R19 – Reliquat du compte de l'année 2021 : 104,02 € au lieu de 0,00 € ;
- Comptes bien tenus ;
- Balance générale :
  - Total Recettes : 7.928,92 €

- Total Dépenses : 6.298,77 €
- Boni : 1.630,15 € ;

Considérant que l'examen du compte 2022 par le service Finances confirme les points relevés ci-dessus ;

Considérant que l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Merdorp, effectué par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- R2 – Fermages de biens en argent : déplacement du montant de la rubrique R3-Fermages de biens en nature ;
- R3 – Fermages de biens en nature : le montant de 988,20 € doit être indiqué dans la rubrique R2-Fermages de biens en argent ;
- R6 – Revenus fondations : rentes, intérêts capitaux : regroupement de la somme des coupons dans la rubrique R11-Intérêts fonds placés en autres valeurs ;
- R11 – Intérêts fonds placés en autres valeurs : ajout du montant repris en R6-Revenus fondations : rentes, intérêts capitaux ;

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R2 – Fermages de biens en argent : 988,20 € au lieu de 0,00 € ;
- R3 – Fermages de biens en nature : 0,00 € au lieu de 988,20 € ;
- R6 – Revenus fondations : rentes, intérêts capitaux : 0,00 € au lieu de 0,52 € ;
- R11 – Intérêts fonds placés en autres valeurs : 3,05 € au lieu de 2,53 € ;
- R19 – Reliquat du compte de l'année 2021 : 104,02 € au lieu de 0,00 €.

Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 1.630,15 € au lieu de 1.526,13 €.

**Par 22 voix pour** ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) **et 1 abstention** ( VOLONT Johan ) ;  
**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
R2	Fermages de biens en argent	0,00 €	988,20 €
R3	Fermages de biens en nature	988,20 €	0,00 €
R6	Revenus fondations : rentes, intérêts capitaux	0,52 €	0,00 €
R11	Intérêts fonds placés en autres valeurs	2,53 €	3,05 €
	<b>Total des recettes ordinaires</b>	2.232,94 €	2.233,27 €
R19	Reliquat du compte de l'année précédente	0,00 €	104,02 €
	<b>Total des recettes extraordinaires</b>	136,00 €	240,02 €

	<b>Total général des recettes</b>	<b>7.824,90 €</b>	<b>7.928,92 €</b>
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>6.298,77 €</b>	<b>6.298,77 €</b>
	<b>Boni de l'exercice</b>	<b>1.526,13 €</b>	<b>1.630,15 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2021</b>	7.688,90 €	240,02 €	6.298,77 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	7.928,92 €		6.298,77 €		1.630,15 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Merdorp.

*"Mme P. Désiront-Jacqmin, intéressée par la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote du point suivant."*

## **21. Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation du budget 2022 de la FE de Thisnes approuvée par expiration du délai de tutelle, préalablement arrêtée et approuvée sous réserve de remarques par le Chef Diocésain en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 24 novembre 2022 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2022 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 24 octobre 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 3 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 10 mars 2023 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Thisnes sous réserve des modifications suivantes :

- Compte clair et bien tenu. Quelques adaptations d'imputations de certaines dépenses.

- D6C : Décoration florale pour 59,00 € (au lieu de 19,00 €) (Voir D50N),
- D46 : Frais de correspondance et d'abonnements pour 499,50 € (au lieu de 160,00 €),
- D50I : Frais bancaires pour 123,00 € (au lieu de 0,00 €),
- D50L : Frais de revue de 0,00 € (au lieu de 462,50 €) (Voir D46),
- D50N : Dépenses de 15,00 € (au lieu de 55,00 €) (Voir D6C).
- Total des recettes : 24.685,22 €  
Total des dépenses : 9.803,85 €  
Boni : 14.881,37 €

Considérant que l'examen du compte 2022 de la Fabrique d'église de Thisnes, effectué par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les modifications proposées par le diocèse pour le poste D50I - Frais bancaires mais ne suit pas leurs propositions de correction pour les postes suivants :
  - ✓ D6C - Décoration florale pour 59,00 €. Après analyse, le montant corrigé correspond à l'achat d'une gerbe mortuaire non destiné à la décoration de l'église et doit donc bien être comptabilisée au poste D50N comme préconisé par le trésorier. Le montant du D6C s'élève à 19,00 € ;
  - ✓ D46 : Frais de correspondance et d'abonnements pour 499,50 €. Ce montant comprend les abonnements à Religiosoft et Fabrisoft alors qu'il s'agit de logiciels comptables. Nous proposons de le déplacer en D45 – Papiers, plumes, ... informatique;
  - ✓ D50N : Dépenses de 15,00 €. Voir correction du D6C. La gerbe mortuaire doit être comptabilisée dans ce poste.
- Le service finances relève également les corrections suivantes :
  - ✓ D41 – Remises allouées au trésorier : Attention au calcul de la remise,
  - ✓ D45 – Papiers, plumes, encres, registres, informatique, etc : Ajout de la somme de 6,00 € qui étaient repris dans le D46 alors qu'il s'agit de frais informatiques,
  - ✓ D46 – Frais de correspondance, ports de lettres, etc : Diminution de la somme de 6,00 € (frais informatiques transférés au D45) ainsi que la somme de 123,00 € (frais bancaires transférés au D50i),
  - ✓ D62a – Fonds de réserve extraordinaire : Remplacement de la somme de 4.820,00 € qui était issue de placement de capitaux en vue des travaux de réfection de la toiture.

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D45 – Papiers, plumes, encres, registres, informatique, etc : 586,22 € au lieu de 117,72 €,
- D46 – Frais de correspondance, ports de lettres, etc : 31,00 € au lieu de 160,00 €,
- D50i – Autres dépenses ordinaire – Frais bancaires : 123,00 € au lieu de 0,00 €,
- D50l – Abonnements/documentation : 0,00 € au lieu de 462,50 €,
- D62a – Fonds de réserve extraordinaire : 4.820,00 € au lieu de 0,00 €.

Les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 10.061,37 € au lieu de 14.881,37 €.

**Par 21 voix pour ( DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUARDY Didier, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol ) et 1 abstention ( VOLONT Johan ) ; DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2022	Montant à inscrire après réformation du compte 2022
D45	Papiers, plumes, encre, registres, informatique, etc.	117,72 €	586,22 €
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	160,00 €	31,00 €
D50i	Autres dépenses ordinaires – Frais bancaires	0,00 €	123,00 €
D50i	Autres dépenses ordinaires – Abonnements/documentation	462,50 €	0,00 €
<b>Total des dépenses ordinaires</b>		<b>7.042,85 €</b>	<b>7.042,85 €</b>
D62a	Fonds de réserve extraordinaire	0,00 €	4.820,00 €
<b>Total des dépenses extraordinaires</b>		<b>0,00 €</b>	<b>4.820,00 €</b>
<b>Total général des dépenses</b>		<b>9.803,85 €</b>	<b>14.623,85 €</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>14.881,37 €</b>	<b>10.061,37 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
<b>Compte 2022</b>	8.707,12 €	15.978,10 €	9.803,85 €	4.820,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	24.685,22 €		14.623,85 €		10.061,37 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

## **22. Cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters - PIWACY 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant, à la Ville de Hannut, une subvention de maximum 500.000,00 € dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable « PIWaCy ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters - PIWACY 2022" à Bureau d'Etudes BODSON B., N° BCE BE 0453 236 062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Queue-du-Bois ;

Vu le cahier des charges N° 2994/22 relatif au marché "Cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters - PIWACY 2022" établi le 21 juin 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Bernard BODSON de Bureau d'Etudes BODSON B. ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 8 mars 2023 ;

Considérant l'appel à projet communes pilotes Wallonie cyclable initié par le Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures ;

Considérant que la Ville souhaite améliorer la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Considérant que le Bureau d'Etudes BODSON B., rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Queue-du-Bois a été désigné pour réaliser les différentes missions d'études liées à ce projet ;

Considérant que le Bureau d'Etudes BODSON B. a transmis le cahier des charges, les plans et métrés relatifs aux travaux à réaliser pour les cheminements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2994/22 relatif à ce marché établi le 21 juin 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Bernard BODSON de Bureau d'Etudes BODSON B., N° BCE BE 0453 236 062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Queue-du-Bois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 479.726,50 € hors TVA ou 580.469,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 mai 2021 s'élève à maximum 500.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20210020) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 mars 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 mars 2023 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges N° 2994/22 du 21 juin 2022 et le montant estimé du marché "Cheminevements dédiés à la mobilité active avenue Paul Brien et rue Joseph Wauters - PIWACY 2022", établis par l'auteur de projet, Monsieur Bernard BODSON de Bureau d'Etudes BODSON B., N° BCE BE 0453 236 062, rue Hubert Delfosse 8 à 4610 Queue-du-Bois. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 479.726,50 € hors TVA ou 580.469,07 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Article 4** – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20210020).

### **23. Ecole de Hannut III - Implantation de Merdorp - Organisation d'une seconde filière d'enseignement - Décision de principe**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et notamment son Livre 1er, Titre V, Chapitre 1er et Titre VIII, Chapitre 3 ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu ses délibérations antérieures portant sur l'organisation d'un apprentissage par immersion au sein des implantations scolaires de Thisnes et de Merdorp à partir de l'année scolaire 2006/2007 ;

Considérant qu'à l'instar de bon nombre d'établissements scolaires en Communauté française, ces deux implantations, et plus particulièrement celle de Merdorp, subissent les conséquences de la baisse du taux de natalité observée dans le pays au cours de ces dernières années ;

Considérant que ces difficultés ont régulièrement amené le Conseil communal à décider, pour maintenir un niveau d'encadrement suffisant des élèves inscrits au sein de cet établissement, la prise en charge par le budget communal d'emplois d'instituteur(trice)s, de maître(sse)s d'adaptation ou de maître(sse)s d'éducation physique ;

Considérant qu'il est opportun, dans ce contexte, d'envisager la prise de mesures structurelles devant permettre de lutter contre cette situation qui perturbe le bon fonctionnement de l'école et qui menace son existence ;

Considérant que l'organisation, au sein de l'ensemble des classes maternelles et primaires, d'une seconde filière d'enseignement "traditionnelle" uniquement en langue française serait susceptible, par l'accueil de nouveaux élèves n'étant pas intéressés par le projet d'immersion linguistique, de donner un nouvel élan à l'implantation ;

Considérant que les services concernés de l'Administration générale de l'Enseignement (Direction générale de l'enseignement obligatoire) ont, en date du 20 février 2023, été consultés sur les formalités administratives à accomplir en vue de la mise en place de cette seconde filière ; que par courrier électronique du 6 mars 2023, Mme Brigitte Marchal, Direction de la Direction de l'enseignement fondamental, a sollicité des précisions sur l'organisation des deux filières au sein de l'école ;

Considérant à cet égard le rapport dressé en date du 8 mars 2023 de Mme Janique Metzmacher, Directrice de l'école fondamentale de Hannut III ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'accord des autorités supérieures, d'adopter le principe de l'organisation de la seconde filière envisagée à partir de l'année scolaire 2023/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - de marquer son accord de principe sur l'organisation, à partir de l'année scolaire 2023/2024, d'une seconde filière d'enseignement exclusivement en langue française au sein de l'implantation scolaire de Merdorp.

#### **24. Opération de développement rural - Rapport annuel 2022 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.);

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver le rapport d'activités 2022 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

**Article 2** - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission Locale de Développement Rural"

**25. Procès-verbal de la séance publique du 23 février 2023 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifiée les 18 novembre 2021 et 23 mars 2023, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations à huis clos du Conseil communal du 23 février 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 23 mars 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

*Fin de séance : 21h15*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---